



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2004/L.40  
5 août 2004

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-sixième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE**

**M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Bossuyt, M. Chen, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung,  
M. Decaux, M. Dos Santos, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu,  
M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama,  
M. Tuñón Veilles, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota: projet de résolution**

**2004/... Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2003/8, du 13 août 2003, et ses décisions 2001/103, du  
10 août 2001, et 2002/103, du 12 août 2002,*

*Ayant à l'esprit les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de  
l'homme ainsi que les articles 2, 4, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits  
civils et politiques,*

*Ayant également à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la  
magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs  
applicables au rôle des magistrats du parquet,*

*Rappelant* les résolutions 2002/37 du 22 avril 2002 et 2003/39 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme et prenant note avec satisfaction de la résolution 2004/32 du 19 avril 2004,

*Rappelant également* l'observation générale n° 29 relative aux états d'urgence (art. 4 du Pacte) adoptée par le Comité des droits de l'homme, et soulignant que seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale,

*Se félicitant* de la réunion, du 26 au 28 janvier 2004 à Genève, du séminaire d'experts, y compris militaires, sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires organisé par la Commission internationale de juristes, conformément à la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 2003/8,

*Réaffirmant* que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

*Réaffirmant également* que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne sera pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité des juges doivent être respectées en toutes circonstances et que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial constitue un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

*Soulignant* que la composition, le fonctionnement et les procédures des tribunaux militaires doivent être conformes aux normes et règles internationales relatives à un procès juste et équitable,

*Soulignant également* l'importance d'élaborer des principes et directives sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport relatif à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, et notamment le projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires qui y figure, présenté par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/7);
2. *Demande* à M. Decaux de continuer ses travaux et de lui présenter à sa cinquante-septième session une version mise à jour du projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, tenant compte des débats de la Sous-Commission sur cette question, en vue de son examen et adoption par la Sous-Commission;
3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à M. Decaux toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
4. *Invite* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des renseignements sur la question à M. Decaux;
5. *Salue* l'initiative prise par la Commission internationale de juristes d'organiser un deuxième séminaire d'experts, y compris militaires, sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, et encourage d'autres initiatives de ce genre;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----